



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #578

Deuxième projet de Règlement #578 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 9 « *Bâtiment principal* » en ajoutant un article « *Bâtiment principal de type dôme dans la zone 412* », et afin de modifier la section 10 « *Bâtiments complémentaires* » en modifiant l'article 10.10 « *Dôme agricole* ».

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 2 avril 2024 par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 21 mai 2024 afin de présenter le projet à la population ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #578 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

La section 9 « Bâtiment principal » est modifiée par l'ajout de l'article 9.12 qui se lit comme suit :

9.12 Bâtiment principal de type « dôme » dans la zone 412 :

Le bâtiment principal de type « dôme » correspond à une construction semi-cylindrique composée d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal de type « dôme » peut être érigé sur un terrain situé dans la zone 412 aux fins d'entreposage de véhicules, remorques et équipements similaires lorsque l'entreposage est associé à un usage des groupes D et E de la catégorie Commerces et services et si cet usage est autorisé à la grille des spécifications.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Cependant, la hauteur autorisée pour le dôme est de 12 mètres ;
- 2) Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction ;
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure.

ARTICLE 2

L'article 10.10 – Dôme agricole est remplacé par le suivant :

« 10.10 Dôme agricole

Les constructions de type « dôme », soit des constructions semi-cylindriques composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées aux conditions suivantes :





- 1) Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal Commerce et services des groupes D et E, ou Industrie des groupes C, D, E et F, ou Ressources des groupes A, B, C, D et G ;
- 2) Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées pour les usages agricoles et les normes d'implantation du bâtiment secondaire doivent être respectées pour les usages de type commercial et industriel ;
- 3) Pour un usage agricole, être localisé dans une zone agricole telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement ;
- 4) Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction ;
- 5) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure ;
- 6) La hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal, sans dépasser la hauteur maximale inscrite à la grille de spécifications pour la zone. ».

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 JUIN 2024.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière